

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 103: Règlement n° 104

Révision 1 – Amendement 1

Complément 7 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 7,

Paragraphe 1, lire:

«Lorsque l'échantillon est éclairé au moyen de l'illuminant normalisé A de la CIE et mesuré conformément aux recommandations formulées dans la publication CIE n° 54 (1982), le coefficient de réflexion R', exprimé en candelas par m², par lux (cd/m²/lx⁻¹), des surfaces réfléchissées à l'état neuf doit être au moins égal à celui indiqué dans le tableau 1 pour le jaune, le blanc et le rouge.».

Tableau 1, lire:

«Tableau 1

Valeurs minimales du coefficient de rétro réflexion R' [cd/m²/lx⁻¹]

Angle d'observation α [°]	Angle d'éclairage β [°]					
	$\beta 1$	0	0	0	0	0
$\alpha=0,33(20^\circ)$	$\beta 2$	5	20	30	40	60
Couleur						
Jaune		300	-	130	75	10
Blanc		450	-	200	95	16
Rouge		120	60	30	10	-

».